

Au Conseil intercommunal
du district de Nyon

Préavis du Comité de direction
n° 49-2009

Concerne: Règlement du Conseil intercommunal

Responsable : Pierre-André Romanens

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Le présent règlement est fondé sur la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom), Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et les statuts de l'Association régionale, tels qu'ils ont été adoptés le 19 mai 2003 et modifiés avec l'approbation des communes membres et du Conseil intercommunal du 27 avril 2007(Statuts).

Les articles 112 à 127 LC traitent spécifiquement des associations de communes. Cependant seuls les articles 117 à 120a portent sur le fonctionnement du Conseil intercommunal. Pour le solde, l'art. 114 LC sur le droit applicable renvoie à l'ensemble des articles concernés. Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.

Le fonctionnement du Conseil intercommunal de l'Association régionale diffère du fonctionnement d'un conseil communal, en particulier sur les points suivants :

- Un délégué au Conseil intercommunal peut être porteur de plusieurs voix alors qu'un conseiller communal ne porte qu'une voix. Il a donc fallu aménager les procédures de vote pour tenir compte de cette spécificité.
- Si les votes portant sur les élections ont lieu à la majorité simple, les statuts de l'Association prévoient que toutes les autres décisions peuvent nécessiter la majorité double. Cette procédure n'étant pas décrite dans la LC, il a donc fallu rechercher d'autres modèles de référence.

En ce qui concerne la systématique du règlement, le CODIR a souhaité que le document puisse être d'un usage rapide en cours d'assemblée. Pour ce faire, les articles identiques des statuts sont parfois intégrés au texte.

Les attributions du Comité de direction (CODIR) sont également énumérées, pour faciliter, le cas échéant, l'identification des compétences respectives de l'exécutif et du législatif. Enfin, une table des matières et des abréviations complètent le texte.

2. Commentaire des articles

Le commentaire ci-dessous traite des principaux articles qui diffèrent de manière significative de ceux que l'on peut trouver dans un règlement de conseil communal.

Art. 1 Nomination des délégués (art. 117 LC ; 4 et 10 Statuts)

Contrairement au fonctionnement d'un conseil communal où le suffrage du conseiller communal constitue l'unité de référence tant pour l'établissement du quorum que du décompte des suffrages « un homme, un vote », il faut distinguer ici deux types de suffrages, tels qu'ils interviennent dans le vote à la double majorité:

- Le suffrage de la commune-membre (1 suffrage par commune);
- Les suffrages portés par les délégués des communes (1 ou plusieurs suffrages par délégué).

Ceci étant, les acteurs du débat démocratique décrits par le règlement peuvent être :

- La commune-membre ;
- Le délégué porteur de ses suffrages ;
- Le délégué (indépendamment du nombre des suffrages qu'il porte).

Le règlement fait référence à l'un ou l'autre des acteurs, selon les besoins. De manière générale les actions qui nécessitent ou/et permettent la consultation préalable des autorités communales concernées ont été placées sous l'égide des communes-membres et les interventions en cours de débat sous celle des délégués.

La détermination de la position d'une commune-membre est établie par la majorité des suffrages portés par ses délégués. En cas d'égalité des suffrages, la commune est réputée s'abstenir. Le mode de calcul est décrit ci-après, au commentaire de l'art. 62.

Une commune est représentée au Conseil si l'un de ses délégués au moins est présent.

Le fait que chaque délégué soit le porteur éventuel de plusieurs suffrages nécessite la désignation d'un suppléant par délégué pour faciliter son identification. Les suppléants sont assermentés.

Art. 7.- Entrée en fonction (art. 92 LC)

Il y a 15 jours de battement entre l'installation des autorités communales et celles du Conseil régional. Cette période doit être aussi limitée que possible pour éviter les problèmes administratifs ou politiques qu'une vacance étendue pourrait occasionner (ex. droit de signature).

Les délégués étant désignés par les municipalités, celles-ci devront le faire lors de leur première séance. Les conseillers communaux élus par le législatif au poste de délégué devront l'être au cours de la séance d'installation des autorités communales. Cependant il faut noter que les statuts ne prévoient pas cette éventualité, l'art. 10, al. 1 précisant que ce sont les municipalités qui désignent les délégués.

Art. 28.- Attributions du Comité de direction (art. 26 Statuts)

Bien que cet article ne concerne pas directement le fonctionnement du Conseil, il figure dans le règlement afin que les délégués puissent le consulter si des questions relatives aux compétences respectives du Conseil intercommunal et du Comité de direction devaient être soulevées en cours de séance.

Art. 31.- Circulation des préavis et délais (Art. 13 Statuts)

Les délais proposés tiennent compte du fait que les communes doivent pouvoir étudier et traiter les préavis en séance de municipalité. Les municipalités reçoivent donc les préavis dans un premier temps, 7 semaines avant leur passage au Conseil. Dans un second temps, elles reçoivent les rapports des commissions avec la convocation et l'ordre du jour de la séance, soit vingt jours avant l'assemblée.

Art. 37.- Appel nominal

Les exigences posées par le vote à la double majorité rendent indispensable l'appel nominal en début de séance.

Art. 38.- Quorum (art. 26 LC, art. 15 Statuts)

Le vote pouvant avoir lieu à la double majorité, il faut faire porter le calcul du quorum sur les communes-membres et sur les suffrages portés par les délégués. Une commune-membre est réputée représentée si l'un de ses délégués est présent.

Art. 62.- Vote à la majorité double (art. 16 Statuts)

Le mode de calcul qui détermine la position d'une commune-membre est basé sur le système de la double majorité du peuple et des cantons pratiqué lors des votations fédérales. La position d'un canton est déterminée par la majorité des suffrages déposés par ses électeurs. De même, la position d'une commune-membre est déterminée par la majorité des suffrages déposés par ses délégués présents.

La procédure de vote nécessite l'appel nominal des délégués et la prise en compte du nombre des suffrages dont ils sont porteurs. Trois calculs sont ensuite effectués sur cette base, soit

- la détermination de la position de la commune-membre (sous-total des suffrages des délégués de la commune) ;
- le calcul de la majorité simple ;
- la consolidation des résultats et l'établissement du résultat final.

Ces opérations peuvent être réalisées très rapidement par voie informatique.

Art. 63.-Ordre des objets soumis à votation

La procédure de vote à la double majorité nécessite le recours au vote nominal et aux calculs décrits à l'art. 62. Cette procédure peut s'avérer très lourde particulièrement si l'objet soumis à votation doit être adopté article par article. Il est donc proposé de procéder à un vote à main levée dans un premier temps, à titre indicatif. Si le vote révèle une unanimité d'options ou une quasi-unanimité, le vote peut être avalisé. Cependant, les délégués pouvant porter plusieurs suffrages, si aucune majorité évidente n'apparaît, le président est tenu de demander l'appel nominal. A noter que chaque délégué peut demander l'appel nominal pour autant que sa demande soit soutenue par 5 délégués.

Art. 64.- Vote à bulletin secret

Le vote à la double majorité rend difficile le recours au vote à bulletin secret. Ce mode de scrutin a été conservé pour le vote à la majorité simple, prévu pour les élections (art. 61).

Pour information, le Grand Conseil vaudois prévoit également un recours restreint au bulletin secret (cf. art. 99 LGC : *Il n'est procédé au vote au scrutin secret que pour les élections, les demandes de grâce et les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un député*).

3. Conclusion

La mise en place de ce règlement du Conseil intercommunal permet de clarifier les procédures de l'organe délibérant du Conseil régional et de renforcer le fonctionnement démocratique de ce dernier. Il engage également le comité de direction à mener ses actions dans un cadre de procédures désormais mieux défini.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal du district de Nyon

- vu le préavis du comité de direction N°49-09 relatif au règlement du Conseil intercommunal,
- ouï le rapport de la commission ad'hoc,
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- décide d'approuver le présent règlement du Conseil intercommunal avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 2 avril 2009, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal du district de Nyon.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Pierre-André Romanens

Patrick Freudiger

Annexes:

- Règlement du Conseil intercommunal